

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0404981

M. D. XXX

**M. Mony
Rapporteur**

**M. Simon
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 15 avril 2008
Lecture du 10 juillet 2008**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2004, présentée par M. D. XXX, demeurant (...) à Strasbourg (67000) ; M. XXX demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 juillet 2004 par laquelle l'Archevêché de Strasbourg a procédé à son licenciement ;
- de condamner l'Archevêché de Strasbourg à l'indemniser du préjudice moral et financier subi ;
- de régulariser ses droits sociaux ;

M. XXX soutient que son licenciement est abusif ; qu'il a été victime de harcèlement moral et fait l'objet d'une mesure discriminatoire au sens de l'article L. 122-49 du code du travail ; qu'il a été licencié irrégulièrement pendant un arrêt de travail ; qu'il a été engagé sans permis de travail et sans contrat de travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en observation, enregistré le 6 janvier 2005, présenté pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que l'article L. 122-49 est inapplicable au cas du requérant ; que celui-ci relève du régime local des cultes en Alsace-Moselle qui en font un agent public de l'Etat ; qu'il lui appartient de prouver la véracité de ses allégations ; que l'appréciation de l'aptitude à exercer des fonctions pastorales est une prérogative de l'autorité religieuse ; que la cessation d'activité de l'intéressé est intervenue suite à son reclassement dans un emploi administratif ; que ce reclassement est intervenu à un niveau indiciaire équivalent ; que l'affiliation tardive de l'intéressé au régime de sécurité sociale pour les ministres du culte résulte de l'application tardive de l'article 37 de l'accord européen établissant une association entre les membres de la communauté européenne et la Pologne, dont le requérant a la nationalité ; que l'intéressé dispose d'une couverture sociale pendant quatre ans à compter de sa cessation de fonctions ; que l'intéressé s'est vu infliger une sanction disciplinaire ; que celle-ci, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1911 relative aux traitements et pensions des employés du secrétariat des autorités supérieures des cultes reconnus, n'était encadrée par aucune procédure particulière ; que la circonstance que le licenciement est intervenu alors que l'intéressé était en congé-maladie est sans incidence sur sa régularité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2005, présenté pour l'Archevêché de Strasbourg par Me Simonnet, avocat, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire à son rejet ;

L'Archevêché de Strasbourg fait valoir que la demande de M. XXX concernant la délivrance d'un titre de séjour n'est pas de sa compétence ; que l'Archevêché de Strasbourg est dépourvu de la personnalité morale et ne constitue qu'une circonscription territoriale ; que la requête de M. XXX est mal dirigée et irrecevable ; que les conclusions de M. XXX tendant à l'indemniser du préjudice qu'il allègue sont irrecevables faute d'avoir lié le contentieux par une demande préalable ; que la requête de M. XXX, qui tend à obtenir le paiement d'une somme d'argent, n'a pas été déposée par un avocat, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ; que les conclusions de M. XXX n'ont pas été chiffrées, ce qui les rend irrecevables ; que le mémoire en défense produit par le bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'étant pas l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de M. XXX, n'a pas lié le contentieux en répondant au fond ; que les personnes rétribuées par l'Etat au titre du régime local des cultes d'Alsace-Moselle sont des agents de droit public de l'Etat ; que les dispositions de l'article L. 122-49 du code du travail sont inapplicables en l'espèce ; que les accusations de harcèlement moral doivent être étayées par des éléments probants ; que les tâches qui ont été confiées à M. XXX suite à son reclassement comme expéditionnaire n'étaient ni dégradantes ni sans rapport avec ses fonctions ; que le requérant ne produit aucun élément permettant d'établir le harcèlement dont il prétend avoir fait l'objet ; que son reclassement dans de nouvelles fonctions ne lui avait causé aucun préjudice financier ; que le requérant ne démontre pas avoir été effectivement en arrêt-maladie à la date de son licenciement ; que celui-ci résulte d'une procédure disciplinaire qui ne prévoit le respect d'aucune procédure particulière ; que la procédure de licenciement n'a pas méconnu les droits de l'intéressé ; qu'il a été averti préalablement de la procédure engagée, qu'il a pu prendre connaissance de son dossier et présenter des observations écrites et se faire assister ; que le requérant n'a pas entendu apporter de justification à son comportement ; que la décision de procéder à son licenciement était suffisamment motivée ; que l'attitude reprochée à l'intéressé et ayant justifié son licenciement est attestée par plusieurs témoignages ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX ;

Vu la loi du 18 germinal an X ;

Vu la loi d'empire du 15 novembre 1909 ;

Vu la loi d'empire du 20 mai 1911 relative au budget d'Alsace-Moselle pour l'exercice 1911 ;

Vu l'ordonnance impériale du 1^{er} septembre 1911 relative aux traitements et pensions des employés du secrétariat des autorités supérieures des cultes reconnus ;

Vu le décret n° 48-1108 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2008 :

- le rapport de M. Mony, rapporteur ;
- les observations de Me François Simonnet, avocat au barreau de Strasbourg, pour l'Archevêque de Strasbourg ;
- et les conclusions de M. Simon, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions y afférentes :

Considérant que M. Darius XXX, ressortissant polonais, qui occupait précédemment les fonctions d'aumônier des étrangers, a été nommé le 1^{er} mars 2004 « Expéditionnaire des Evêchés » par l'Archevêque de Strasbourg, avec effet au 1^{er} avril 2004 ; que par la décision attaquée en date du 8 juillet 2004, l'Archevêque de Strasbourg l'a licencié à titre disciplinaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention du 26 messidor an IX : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses » ; qu'aux termes de l'article 12 de la loi d'Empire du 20 mai 1911 relative au budget d'Alsace-Moselle : « Les employés de secrétariat des autorités supérieures des cultes reconnus (secrétaires généraux, secrétaires, contrôleurs, expéditionnaires, garçons de bureau) recevront sur la Caisse d'Alsace-Lorraine des traitements dont le montant sera fixé par le budget (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance d'Empire du 1^{er} septembre 1911 relative aux traitements et pensions des employés de secrétariat des cultes reconnus : « Les autorités supérieures sont tenues à notifier au ministère la nomination et la révocation des employés de secrétariat, leur admission à la retraite, la démission ainsi que le décès (...) » ; que l'autorité supérieure du culte catholique est confiée à l'Archevêque de Strasbourg en ce qui concerne le département du Bas-Rhin ;

Considérant que M. XXX, lequel exerçait la fonction d'expéditionnaire auprès de l'archevêque de Strasbourg au moment de l'intervention de la décision attaquée, doit être regardé comme ayant la qualité d'agent de droit public de l'Etat sur le fondement du régime local des cultes applicable en Alsace-Moselle ; qu'il est ainsi soumis aux règles générales régissant les agents de la fonction publique de l'Etat, s'agissant notamment de l'exercice du pouvoir disciplinaire dont est investie l'autorité disposant du pouvoir de nomination ;

Considérant, en premier lieu, que M. XXX a, par un courrier de l'Archevêque de Strasbourg du 7 juin 2004 l'informant de son intention de le relever de ses fonctions, en raison de la façon dont il accomplissait son travail et des critiques répétées qu'il exprimait vis-à-vis de la hiérarchie ecclésiastique, été invité à présenter ses observations, informé de son droit de consulter son dossier, et de se faire assister d'un conseil de son choix dans le cadre de la procédure engagée à son encontre ; que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été privé des droits et garanties offertes aux agents publics en matière disciplinaire ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de témoignages produits par l'Archevêque de Strasbourg, que la matérialité et la gravité des faits reprochés à l'intéressé est établie ; que le moyen tiré du caractère abusif du licenciement ne peut dès lors qu'être écarté ; que la circonstance que M. XXX était en arrêt-maladie au moment où la sanction est intervenue est sans incidence sur la régularité de cette dernière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 27 juillet 2004 par laquelle l'Archevêque de Strasbourg a procédé au licenciement de M. XXX ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions fondées sur l'allégation d'un harcèlement moral et d'une discrimination :

Considérant que si M. XXX allègue avoir été victime de la part de la hiérarchie ecclésiastique de harcèlement moral et de discrimination, il n'assortit ces allégations d'aucune demande précise quant aux conséquences à en tirer, et ne produit aucun élément probant permettant d'en établir la véracité ; que ces conclusions ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que M. XXX ne justifie pas, préalablement à la présente requête, avoir présenté une demande indemnitaire à l'Archevêque de Strasbourg ; qu'il n'a donc pas lié le contentieux ; que ses conclusions sont par suite irrecevables ;

Sur la demande de régularisation des droits sociaux :

Considérant que cette demande de M. XXX portant sur la régularisation de sa situation au regard du droit social ne tend à l'annulation d'aucune décision administrative, ni à l'octroi d'aucune indemnité en application des règles relevant du contentieux administratif ; que lesdites conclusions ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions fondées sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'Archevêque de Strasbourg tendant à condamner M. XXX à le rembourser des frais irrépétibles ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Darius XXX est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Archevêque de Strasbourg fondées sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D. XXX, à l'Archevêque de Strasbourg, à Monseigneur Joseph DORE, et au ministre de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.